

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement du système de soins

Mission de la coordination et de la gestion du risque

Direction générale de la santé

Sous-direction promotion de la santé

Circulaire DSS/MCGR/DGS n° 2011-331 du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux

NOR : ETSS1122248C

Validée par le CNP le 26 août 2011. – Visa CNP 2011-214.

Date d'application : immédiate.

Résumé : beaucoup de certificats médicaux demandés aux médecins libéraux ne reposent sur aucun fondement juridique ou ne comportent aucun contenu médical. Afin de simplifier les tâches administratives de l'exercice libéral, la présente circulaire rappelle les cas où le certificat médical est nécessaire et les situations dans lesquelles il ne l'est pas.

Mots clés : simplifications administratives – médecins – certificats médicaux.

Annexe :

Annexe I. – Synthèse des situations justifiant ou ne justifiant pas un certificat médical.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur général du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre).

I. – CONTEXTE DE LA DÉMARCHE DE RATIONALISATION DES CERTIFICATS MÉDICAUX

L'exercice libéral des médecins est aujourd'hui soumis à un nombre important de contraintes administratives qui réduisent le temps strictement médical pouvant être consacré à la qualité des soins dispensés à leurs patients.

En 2008, dans l'enquête réalisée sur le travail administratif des médecins généralistes (1), le sujet des certificats médicaux avait été clairement identifié comme un sujet chronophage. Les cas de certificats médicaux les plus fréquemment cités étaient ceux pour absence scolaire, pour une compagnie d'assurance, pour l'employeur (certificat d'inaptitude au travail), pour demander un appartement ou en obtenir un plus accessible, etc.

Dès sa prise de fonction, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, M. Xavier Bertrand, a inscrit la simplification administrative de l'exercice libéral comme un sujet prioritaire. Le 3 février 2011, il a installé une instance de simplifications administratives dont les actions visent à optimiser le

(1) Enquête réalisée en 2008 par le cabinet conseil Eurostaff.

temps consacré par les médecins aux multiples formalités, pour, d'une part, libérer du temps médical au service des besoins de santé des usagers et, d'autre part, améliorer la qualité de travail et de vie des médecins.

La rationalisation des demandes de certificats médicaux, attestations et documents pour lesquels les médecins sont sollicités figure parmi les mesures portées par cette instance de simplifications administratives.

Depuis 2008, la direction de la sécurité sociale, en partenariat avec le Conseil national de l'ordre des médecins, a engagé un important travail interministériel, associant notamment les directions métiers, l'éducation nationale, la CNAF, l'AMF et l'ADF, à partir de l'identification de plusieurs domaines dans lesquels les demandes de certificats médicaux sont nombreuses.

En effet, pour un grand nombre de certificats, les demandes faites aux médecins ne se fondent pas toujours sur un texte législatif ou réglementaire et/ou ne comportent aucun contenu médical. Ces travaux, qui ont donc visé, d'une part, à réguler les demandes de certificats médicaux, notamment lorsqu'ils ne sont pas exigés par la loi, et, d'autre part, à simplifier les certificats restants, se sont traduits par de réelles avancées.

Le résultat de ces travaux fait l'objet d'un document de sensibilisation destiné à être diffusé largement pour réguler les demandes de certificat. Il s'adresse donc non seulement aux professionnels de santé, mais aussi aux demandeurs de certificats, qui doivent être sensibilisés en amont. Ce document n'a pas pour finalité de traiter l'exhaustivité des certificats médicaux pour lesquels il existe un texte normatif et qui sont justifiés au regard des principes rappelés ci-dessous. Il rappelle les cas les plus fréquents recensés par les syndicats représentatifs des médecins et par le Conseil national de l'ordre des médecins dans lesquels les certificats médicaux ne sont pas nécessaires et, le cas échéant, les solutions alternatives retenues.

II. – PRINCIPES À RETENIR POUR LA RATIONALISATION DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS MÉDICAUX (1)

La démarche de simplification et de rationalisation des attestations et certificats médicaux repose sur trois principes, qu'il convient de respecter et de relayer auprès des principaux demandeurs.

2.1. Il ne doit pas y avoir d'attestation ou de certificat sans examen médical

L'article R. 4127-76 du code de la santé publique précise que « l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires ».

Le certificat n'est pas un simple document administratif. Il est la conclusion d'un examen médical et doit être délivré dans le respect du secret médical. L'article R. 4127-69 du code de la santé publique précise que « l'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes ».

Il faut rappeler que la délivrance d'un certificat médical ne donne pas lieu à remboursement par l'assurance maladie (art. L. 321-1 du code de la sécurité sociale).

2.2. En l'absence de texte normatif l'exigeant, l'attestation ou le certificat médical n'est pas nécessaire

Il existe une multiplicité de situations où des certificats sont réclamés. Un grand nombre de ces certificats sont demandés notamment par les collectivités locales (par exemple pour une inscription au centre aéré, en crèche ou dans d'autres établissements gérés par les collectivités locales). Aussi, le dépliant d'information sera notamment relayé par l'AMF et l'ADF afin de réguler ces demandes de certificats médicaux.

Les médecins ne sont pas tenus de répondre aux diverses demandes de certificats médicaux lorsqu'il n'existe aucun fondement juridique. En conséquence, hormis les cas où le certificat médical est prévu par des textes, le certificat médical n'est pas nécessaire et le médecin est fondé à en refuser la délivrance.

2.3. Lorsque les attestations et certificats médicaux sont exigés dans le cadre de situations reconnues par la loi, ils doivent être simplifiés et harmonisés, voire dématérialisés

Certaines situations légales nécessitent l'intervention du médecin pour être établies.

S'agissant de certificats incontestables dans leur principe, des travaux ont été engagés ou ont déjà abouti en vue de :

- leur simplification : c'est le cas par exemple du formulaire de certificat médical pour une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées annexé à l'arrêté du 23 mars 2009 ;
- leur harmonisation : dans le cadre de l'instance de simplifications administratives, le sujet de l'harmonisation du volet médical des dossiers de préadmission en EHPAD a été identifié. Les travaux engagés doivent tendre d'ici à la fin de l'année à l'élaboration, en vue d'une éventuelle généralisation, d'un volet médical unique ;

(1) Par commodité, dans la suite, le terme « certificat » recouvre la notion d'attestation, de document et de certificat médical, au sens de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique.

- leur dématérialisation : les réformes du ministère chargé de l'intérieur portant sur les opérations funéraires et la liste des infections transmissibles, ainsi que la mise en place des agences régionales de santé par la loi HPST, ont conduit à une révision des modèles de certificats de décès. Parallèlement à ces travaux, un comité sur la dématérialisation des certificats de décès a été mis en place. Ce comité a pour objet l'évolution et l'optimisation du logiciel de certification électronique des décès mis en œuvre par le CépiDC-INSERM, ainsi que son déploiement en établissement de santé.

III. – DIFFUSION DES SOLUTIONS RETENUES

Le dépliant joint en annexe est destiné tant aux médecins qu'aux usagers, organismes et institutions demandeurs de certificats. Ce document doit permettre aux demandeurs de certificats médicaux de réguler leurs demandes. Il doit également aider les médecins dans leur exercice quotidien afin de clarifier les situations dans lesquelles un certificat médical est justifié, et de lui fournir les arguments lui permettant, le cas échéant, de refuser les demandes abusives.

La liste des certificats médicaux évoqués n'est pas exhaustive. Ces situations résultent de cas identifiés et signalés par les professionnels de santé à partir de leur pratique quotidienne. Seuls les certificats les plus couramment réclamés ont donc été traités.

La mise en œuvre de la rationalisation des certificats médicaux passe par une diffusion la plus large possible des principes et rappels mentionnés *supra*.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir porter les dispositions de la présente circulaire ainsi que le dépliant en annexe à la connaissance de l'ensemble des médecins. Il apparaît nécessaire que le contenu de cette circulaire ainsi que le dépliant soient mis en ligne et diffusés par vos canaux d'information, tant en direction des professionnels de santé que des usagers.

Afin que l'information soit également relayée auprès des professionnels de santé, des assurés, des collectivités locales et autres organismes intéressés, la circulaire et le dépliant seront communiqués aux unions régionales de professions de santé par les agences régionales de santé, aux régimes d'assurance maladie et à la Caisse nationale d'allocations familiales, ainsi qu'aux instances que sont le Conseil national de l'ordre des médecins, l'Assemblée des départements de France, l'Association des maires de France, l'UNAF et Familles rurales.

Un dernier sujet en cours, qui s'inscrit à plus long terme, porte sur les certificats médicaux de non-contre-indication à la pratique sportive hors milieu scolaire.

En effet, la pratique sportive hors milieu scolaire génère un volume important de certificats. La direction des sports pilote un groupe de travail depuis 2010 portant à la fois sur le contenu de l'examen médical et la périodicité du contrôle médical.

Le code du sport régit les cas de demandes de certificats médicaux pour les licenciés des fédérations sportives pour l'obtention ou le renouvellement de la licence ainsi que pour la participation à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives.

Hormis ces cas particuliers, les demandes de certificats de non-contre-indication à la pratique sportive ne reposent sur aucun fondement juridique. Toutefois, il s'agit d'un sujet sensible car le contrôle médical préalable à la pratique sportive est avant tout un acte de prévention. En effet, il a pour objectifs le dépistage des pathologies pour lesquelles la pratique sportive pourrait induire un risque vital ou fonctionnel grave, l'identification des facteurs susceptibles de favoriser la survenue d'éventuelles pathologies directement liées à la discipline sportive pratiquée et le conseil pour adapter la pratique sportive chez les personnes atteintes de pathologies avérées. Ce sujet fera l'objet d'une instruction ultérieure.

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé
et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

ANNEXE I

SYNTHÈSE DES SITUATIONS JUSTIFIANT OU NE JUSTIFIANT PAS UN CERTIFICAT MÉDICAL

Le certificat médical ne se justifie que s'il a une raison médicale. Il n'est obligatoire que si un texte législatif ou réglementaire l'exige. Dans de nombreux autres cas, il n'est pas nécessaire. Réduire le nombre de certificats médicaux, c'est laisser du temps au médecin pour soigner ses patients.

Le certificat médical peut être exigé, par exemple, pour constater :

- une maladie contagieuse ;
- un décès ;
- un handicap ;
- des lésions et traumatismes.

Le certificat médical ne peut pas être exigé, par exemple, pour :

- attester une absence d'allergie ;
- une activité scolaire (participation à l'enseignement de l'éducation physique sportive [EPS], sorties scolaires) ;
- la réintégration d'un enfant dans une crèche ;
- les demandes diverses sans raison médicale et non prévues par un texte (exemple : travaux à réaliser dans une HLM, etc.).

Votre médecin peut vous informer sur la nécessité d'un certificat médical.

Pour en savoir plus :

L'assurance maladie, www.ameli.fr

Caisse nationale des allocations familiales, www.caf.fr, www.mon-enfant.fr

Conseil national de l'ordre des médecins, www.conseil-national.medecin.fr

Ministère de l'éducation nationale, www.education.gouv.fr

Avec la collaboration du conseil national de l'ordre des médecins.

QUI	POURQUOI	CERTIFICAT MÉDICAL		REMARQUES et textes de référence
		Non	Oui	
Enfants	Prise de médicaments : - assistantes maternelles ; - crèches.	x		Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante. Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre aux assistantes maternelles d'administrer les médicaments requis aux enfants qu'elles gardent. Article L. 4161-1 du code de la santé publique ; avis du Conseil d'État du 9 mars 1999 ; circulaire DGS/PS3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments.
	Allergies : - absence d'allergie ; - régimes alimentaires spéciaux pour allergies dans les cantines scolaires.	x	Certificat médical en présence d'une pathologie lourde et dans le cadre du protocole d'accueil individualisée (PAI).	Il est impossible médicalement d'exclure <i>a priori</i> toutes allergies. En cas d'allergie nécessitant un régime alimentaire spécial, un certificat médical est nécessaire.

QUI	POURQUOI	CERTIFICAT MÉDICAL		REMARQUES et textes de référence
		Non	Oui	
				<i>Bulletin officiel</i> n° 34 du 18 septembre 2003, accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.
	Cantines scolaires		Certificat médical en cas de maladie contagieuse.	Il n'existe pas de textes législatifs ou réglementaires fondant la nécessité d'un certificat médical pour absence à la cantine scolaire en dehors des cas de maladies contagieuses. En pratique, il est toutefois fréquemment demandé un certificat médical pour justifier l'exonération des frais de repas. Afin de répondre aux objectifs de simplifications administratives, l'adoption de règlements intérieurs limitant le recours aux certificats médicaux est recommandé.
	Crèches : - absences de - de 4 jours ; - réintégration ; - absences ≥ à 4 jours.	x x		La production d'un certificat médical n'exonère pas la famille du paiement de la crèche (délai de carence de 3 jours appliqué). La production d'un certificat médical exonère la famille du paiement. Lettre circulaire CNAF n° 2011-105 du 29 juin 2011.
	Obligations scolaires : - absences à l'école ; - entrée à l'école maternelle et à l'école élémentaire.	x (Hors maladie contagieuse.) x	Certificat médical en cas de maladie contagieuse.	L'exigence des certificats a été supprimée par l'éducation nationale depuis 2009 sauf en cas de maladie contagieuse. Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 ; rappel des règles dans la note de service EN n° 2009-160 du 30 octobre 2009. Cas des maladies contagieuses : arrêté interministériel du 3 mai 1989 et circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004. L'exigence des certificats a été supprimée par l'éducation nationale depuis 2009. Seule l'attestation concernant les vaccinations obligatoires pour la scolarisation est exigée (carnet de vaccination, copie des pages « vaccination » du carnet de santé ou certificat médical). Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 ; rappel des règles dans la note de service EN n° 2009-160 du 30 octobre 2009.
	Obligations scolaires : - sorties scolaires ;	x		Aucun certificat n'est nécessaire lors de sorties ou voyages collectifs dans le cadre scolaire. Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 et circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 ; rappel des règles dans la note de service EN n° 2009-160 du 30 octobre 2009.

QUI	POURQUOI	CERTIFICAT MÉDICAL		REMARQUES et textes de référence
		Non	Oui	
	<ul style="list-style-type: none"> - éducation physique : - participation ; - inaptitude. 	x	x	<p>Un certificat médical doit préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude à l'EPS et mentionner sa durée.</p> <p>Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 ; rappel des règles dans la note de service EN n° 2009-160 du 30 octobre 2009.</p>
Personnes handicapées ou dépendantes	<p>Obtention d'un droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formulaire de certificat médical pour une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ; - allocation personnalisée d'autonomie (APA). 	<p>Dans certains cas, pas de nouveau certificat médical (*).</p> <p>Le dossier de demande d'APA ne nécessite pas de certificat médical.</p>	<p>Formulaire simplifié pour toute première demande de prestations ou aides financières.</p>	<p>Toutes les demandes sont réunies dans un seul et unique formulaire disponible auprès de toutes les MDPH, valable pour toutes les prestations et aides financières pour lesquelles la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) doit prendre une décision.</p> <p>Arrêté du 23 mars 2009.</p> <p>Le remplissage de la grille AGGIR (autonomie gérontologique groupes ISO-ressources) relève exclusivement de la responsabilité des équipes médico-sociales des conseils généraux.</p> <p>L'article R.232-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le médecin traitant peut être consulté par l'équipe médico-sociale du conseil général. À la demande de la personne âgée, le médecin peut assister à la visite.</p>
Employeurs	<p>Certificat d'embauche</p> <p>Reprise du travail.</p> <p>Inaptitude au poste de travail.</p>	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>		<p>Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.</p> <p>Articles R. 4624-10 et suivants du code du travail.</p> <p>Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail dans des cas listés.</p> <p>Articles R. 4624-21 et suivants du code du travail.</p> <p>Le certificat médical délivré par le médecin traitant n'est pas requis et n'a aucune valeur médicale. En application des articles L. 1226-2 et suivants du code du travail, il appartient au médecin du travail de constater l'inaptitude à exercer une des tâches existantes dans l'entreprise.</p>
Familles de personnes décédées	<p>Déclaration du décès à l'état civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaissance des causes du décès ; - autorisation pour déclenchement des opérations funéraires, notamment en cas d'infections transmissibles. 		<p>Un certificat médical constatant le décès.</p>	<p>L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès. Le certificat de décès existe en version papier ou en version électronique.</p> <p>Article R. 1112-70 du CSP ; articles L. 2223-42 et R. 2213-1-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.</p>

QUI	POURQUOI	CERTIFICAT MÉDICAL		REMARQUES et textes de référence
		Non	Oui	
Aptitude à la conduite	Dispense du port de la ceinture de sécurité dans un véhicule.	x		L'examen médical prévu pour la dispense du port de la ceinture de sécurité est réalisé par un médecin agréé par la préfecture du département. L'établissement d'un certificat de dispense par le médecin traitant n'a aucune valeur légale. Arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.
	Aptitude ou inaptitude médicale à la conduite.	x		L'examen médical relève des médecins agréés par les préfectures pour le contrôle de l'aptitude médicale à la conduite. Il convient donc d'orienter les patients vers ces médecins. Le médecin traitant doit néanmoins informer son patient d'une éventuelle inaptitude médicale (définitive ou temporaire) à la conduite, en rapport avec une pathologie ou une prescription médicamenteuse. Arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant les normes médicales incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire.
Non-contre-indication à la pratique sportive	Licences sportives permettant la participation aux compétitions : - 1 ^{re} demande de licence ; - renouvellement de licence. Participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives : - licenciés pour la même discipline ou activité sportive ; - licenciés dans une autre discipline ou activité sportive ou non-licenciés. Licences sportives ne permettant pas la participation aux compétitions : - 1 ^{re} demande de licence.	Pas de certificat médical si production de la licence.	Certificat médical datant de moins d'un an. Certificat médical datant de moins d'un an. Certificat médical datant de moins d'un an.	La visite médicale pour pratiquer le sport a pour objectif de dépister des pathologies pouvant induire un risque vital ou fonctionnel grave, favorisé par cette pratique. Les articles du code du sport régissent les cas de demandes de certificats médicaux. Articles L. 231-2 à L. 231-3 du code du sport. Concernant les renouvellements d'une licence non compétitive : la fréquence du renouvellement du certificat médical est définie par chaque fédération sportive.
Autres cas	Le recours au certificat médical ne devrait être réservé qu'aux seuls cas prévus par les textes.			
(*) Pas de nouveau certificat : si le patient a déjà eu un certificat médical lors d'une précédente demande auprès de la MDPH ou dans le cadre de dispositifs antérieurs tels que les demandes auprès de la COTOREP (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) ou de la CDES (commission départementale de l'éducation spéciale) et si l'état de santé, l'état fonctionnel ou le handicap du patient n'est pas modifié de façon significative depuis le dernier certificat.				